

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les annonces demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié pris

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1966	Décret n° 66-101 portant convocation du Conseil économique et social	220
------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966	Décret n° 66-104 autorisant un virement de crédits de 400.000 francs au budget primitif de la commune de Ziguinchor pour la gestion 1965-1966	220
2 février	Arrêté ministériel n° 1577 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons	221
4 février	Arrêté ministériel n° 1722 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	221
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		221

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966	Décret n° 66-108 nommant un greffier en chef près la Cour suprême	221
16 février	Décret n° 66-119 complétant la composition du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes	221
4 février	Arrêté ministériel n° 1727 M.J.-A.C.S. nommant des assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar	222
18 février	Arrêté ministériel n° 2024 M.J. désignant les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen professionnel de juge suppléant	222

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966	Décret n° 66-120 portant nomination à titre définitif au grade de sous-lieutenant pour compter du 1 ^{er} octobre 1965 (armée active).	222
------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

1966	Arrêté ministériel n° 1300 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2 portant admission à des concours et nomination	222
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		223

MINISTÈRE DES FINANCES

1966	Décret n° 66-107 prescrivant l'immatriculation d'un terrain au nom de l'Etat	224
16 février	Décret n° 66-113 attribuant un rappel pour services militaires à un inspecteur des impôts et des domaines	224
16 février	Décret n° 66-114 modifiant les dispositions de l'article 1 ^{er} du décret n° 65-037 M.F.-CAB.-PER. du 25 janvier 1965	225
16 février	Décret n° 66-115 autorisant la cession au profit de la SICAP de divers terrains à Dakar	225
16 février	Décret n° 66-116 autorisant la cession du titre foncier n° 9954 D.G. d'une superficie de 1258 m ² au profit de la Société Immobilière du Cap-Vert	225
16 février	Décret n° 66-117 portant agrément de la Société Dakaroise d'Entreposage en qualité d'entreprise prioritaire	225
16 février	Décret n° 66-118 approuvant la résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque Nationale de Développement du Sénégal portant modification des articles 7 et 29 du statut de cette société	226
2 février	Arrêté ministériel n° 1449 M.F.-S.A. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « La Baloise Transport »	226
2 février	Arrêté ministériel n° 1450 M.F. autorisant le versement de la participation de l'Etat à l'hôtel Panam	226
2 février	Arrêté ministériel n° 1451 M.F. autorisant le versement de la participation du Sénégal au Fonds Monétaire International	226
2 février	Arrêté ministériel n° 1462 M.F.-D.I.D. portant attribution à titre définitif du lot n° 22 du quartier Thiérigne des terrains de «Tound»	227
2 février	Arrêté ministériel n° 1509 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant la commission d'avancement des corps des contrôleurs et agents de recouvrement du trésor	227
3 février	Arrêté ministériel n° 1673 M.F.-CAB.5 autorisant le versement aux chambres de commerce des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois d'octobre à décembre 1965	227
3 février	Arrêté ministériel n° 1677 M.F.-CAB.-PER. nommant la commission d'avancement des corps des contrôleurs et agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines	227
2 février	Décision ministérielle n° 1443 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant commission de correction des épreuves du concours professionnel des préposés des douanes	227
2 février	Décision ministérielle n° 1447 M.F. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	227

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966		
14 février.....	Décret n° 66-100 chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, de l'intérim des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement technique et de la formation des cadres	227
3 février.....	Arrêté interministériel n° 1611 M.E.N. fixant les conditions de service et les modalités de la rémunération du personnel administratif et enseignant de l'Institut polytechnique ainsi que le régime d'études et les allocations des élèves	228
11 janvier.....	Décision ministérielle n° 551 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour l'année 1965-1966	229
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		232

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966		
2 février.....	Décision ministérielle n° 1558 MER-COOP.2 D. portant agrément de coopératives du Cap-Vert	234

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966		
14 février.....	Décret n° 66-105 autorisant M. Ismaila N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, à suivre un stage d'une durée de trois ans à la faculté des sciences agronomiques de l'Etat de Gembloux (Belgique)	234
4 février.....	Décision ministérielle n° 1717 M.E.T.F.C.-D.E. T.P.-EX. organisant le certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique et désignant les jurys d'examen	235

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS

1966		
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1249 M.T.P.H.U.T.-TOPO. prononçant l'agrément de M. Charles Annouay, en qualité de géomètre	235

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		235
---	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966		
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1259 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.3 portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps local des infirmiers spécialistes et infirmiers sanitaires	236
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1508 M.S.A.S.-D.S.-STECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	237

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1966		
14 février.....	Décret n° 66-110 portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga	237

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces		237
----------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-101 du 14 février 1966
portant convocation du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, complétée par la loi organique n° 65-30 du 5 mars 1965 et notamment les articles 14 et 15,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1966 du conseil économique et social s'ouvrira le mercredi 2 mars 1966 à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-104 du 14 février 1966
autorisant un virement de crédit de 400.000 francs au budget primitif de la commune de Ziguinchor, pour la gestion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 65-777 du 12 novembre 1965 portant approbation du budget primitif de la commune de Ziguinchor pour la gestion 1965-1966;

Vu la délibération du conseil municipal de Ziguinchor en date du 9 décembre 1965;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget primitif de la commune de Ziguinchor, gestion 1965-1966, le virement de crédit détaillé ci-après :

Chapitre 48

Article 12. — Investissements — grands travaux d'assainissement 400.000 »

Chapitre 47

Article 4. — Frais de réception 400.000 »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au B.O.A.C. et R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1577 M.INT.-A.P.A. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — M^{me} Anna Faye, demeurant à Pikine, parcelle n° 3096, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 1722 M.INT.-A.P.A. en date du 4 février 1966 :

Article premier. — M. Robin, inspecteur régional du Cap-Vert est autorisé en tant que mandataire de l'œuvre dite : Union des coopératives des écoles publiques de Dakar, à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 375.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Le trésorier général ou son représentant;
Robin, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 1966. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elle ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur, la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier. du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18857 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M. Oumar M'Baye, agent de police stagiaire mle 1544, précédemment en service au commissariat de police de Rufisque suspendu de ses fonctions par décision n° 12594 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 19 août 1965, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Momar Diop, commissaire de police à Dakar.

Membres :

MM. Boubacar Bâ, commissaire de police à Rufisque;

Mouhamed Guèye, gardien de la paix de 2^e classe mle 6375 Dakar;

Justin Coly, gardien de la paix de 2^e classe mle 1314 Diourbel.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation du président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-108 du 14 février 1966

nommant un greffier en chef près la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1963 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix;

Vu l'ordonnance n° 60-17 portant loi organique sur la Cour suprême ensemble l'ordonnance n° 63-07 du 23 juin 1963 portant modification de ladite ordonnance, notamment son article 18;

Vu les nécessités du service;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Touba Diop, greffier en chef de 2^e classe (Mle 33316 H.) en service à la justice de paix de Dakar, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1966, greffier en chef près la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-119 du 16 février 1966

complétant la composition du jury de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés modifiée par le décret du 3 septembre 1936;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1937;

Vu la demande du Président de la commission;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et de la Chambre de commerce de Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du jury chargé de préparer et de corriger l'examen d'aptitude que devront passer les candidats aux fonctions de commissaire de surveillance des comptes au titre de l'année 1966 :

MM. Helper, inspecteur des impôts à la brigade de vérification;

Peyrou, directeur des établissements Sentenac;

d'Allard, directeur de la Société Générale de Banques au Sénégal.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au président de la commission d'établissement de la liste des commissaires de surveillance des comptes et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1727 M.J.-A.C.S. en date du 4 février 1966 :

Article unique. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar, en sus de ceux nommés par l'arrêté n° 10023 M.J.-A.C.S. du 1^{er} juin 1962, les personnes désignées ci-après :

1° M. El Hadji Malick Diène, demeurant à Dakar, iman des mosquées de Gueule-Tapée et Thiérigne;

2° M. Baye N'Gnongane M'Bengue, né en 1900 à Yoff, demeurant Yoff-M'Benguène.

Par arrêté ministériel n° 2024 M.J.-D.P.C. en date du 10 février 1966 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de surveillance des épreuves de l'examen professionnel de juge suppléant qui auront lieu les 23, 24 et 25 février 1966 :

Président :

M. Jean Cambazard, avocat général près la Cour d'appel de Dakar.

Membres :

MM. Jean Salva, substitut du procureur de la République;
Pierre Colas, substitut du procureur de la République;
Pierre Doucot, vice-président du tribunal de Dakar;
Magatte Diop, juge au tribunal de Dakar.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de correction des épreuves de l'examen professionnel de juge suppléant qui auront lieu les 23, 24 et 25 février 1966 :

Président :

M. Raymond Descrozailles, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar.

Membres :

MM. Louis Ancelin, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;
Jean Cambazard, avocat général près la Cour d'appel de Dakar;
Yoro Bocar Sy, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-120 du 16 février 1966

portant nomination à titre définitif au grade de sous-lieutenant, pour compter du 1^{er} octobre 1965 (armée active)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de pouvoirs au ministre des forces armées;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1965.

ARMÉE ACTIVE

Au grade de sous-lieutenant

INFANTERIE

MM. Sickhé Sadibou Sylla (29-5-1937);

Badara Diallo (1939);

Mamadou N'Doye (2-11-1938);

Idrissa Sy (5-11-1935);

Alassane Keita (1936).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 1300 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D.1 en date du 28 janvier 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D.1 du 16 avril 1965 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation, d'agents des I.E.M. et de contrôleurs des I.E.M.

A. — Concours professionnel d'agent d'exploitation :

M. Lamine Seck, commis adjoint 3^e échelon, indice 477, Bignona.

B. — Concours professionnel d'agent des I.E.M. :

1. Mamadou Kâ, agent auxiliaire, échelle VI échelon 2, R.G.R. Dakar;

2. Papa Demba Gaye, monteur décisionnaire, Kaolack;

3. Alioune Diop, commis décisionnaire comptable.

C. — Concours professionnel de contrôleur des I.E.M. :

1. Rassoul M'Baye, A.I.E.M., de 2^e classe 3^e échelon, indice 644, R.G.R., Dakar;

2. Lamine Fall, A.I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon, indice 644, Dakar-Téléphone;

3. Assane Diagne, A.I.E.M. : 2^e classe 3^e échelon, indice 644, Kaolack.

D. — Concours direct d'agent d'exploitation :

1. Moctar Fara Niang, villa n° 350, Onagou-Niayes, Dakar;

2. Mamadou Tanor M'Baye, chez El-Hadji Babacar M'Baye à Santiaba N'Diobène, Rufisque;

3. Mamadou M'Baye, chez Mamadou Diop, chambre de commerce Kaolack;

4. Youssoupha Diallo, chez Cheikhou Fofana, boucher à Goudiry;

26 février 1966

Souleymane Sarr, chez El-Hadji Mamadou Sarr quartier M'Benguène, Yoff-Dakar;
 Babacar Dème, chez Ahmadou Diagne Dahira, crédit foncier n° 2, Dakar;
 Fada Bâ, chez Lamine N'Diaye, rue 17 angle 34, Dakar;
 Bakary Demba Camara, chez Mamadou Camara, quartier Diakhao, Thiès.

E. — Concours direct d'agent des I.E.M. :

Malang Sonko, monteur décisionnaire, Centre émetteur Rufisque;
 Mouhamadou Thiam, Sicap Baobabs n° 2, Dakar;
 Amadou Sow, chez Libasse M'Boro Sow, Malika;
 Daouda Lèye, chez Abdoulaye Lèye P.T.T., Thiès.

F. — Concours de contrôleur des I.E.M. :

Abdoulaye M'Bow, 4, rue Fleurus, Dakar;
 Mama Abdou Diop, chez Oumar M'Baye, mairie Thiès;
 Robert Balacoune, inspection régionale du contrôle économique, Thiès.

Art. 2. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires pour compter des dates ci-après :

MM. Mactar Fara Niang, pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 Babacar Dème, pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 Fada Bâ, pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 Bakary Demba Camara, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Art. 3. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires pour compter des dates ci-après :

MM. Malang Sonko, pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 Amadou Sow, pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 Daouda Lèye, pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 Mamadou Kâ, pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 Papa Demba Gaye, pour compter du 1^{er} décembre 1965;
 Alioune Diop, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Art. 4. — Est nommé contrôleur des I.E.M. stagiaire M. Robert Balacoune pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Art. 5. — Compte tenu de la défection de quatre candidats admis au concours direct d'agents d'exploitation, les places rendues disponibles de ce fait sont reportées sur le concours professionnel d'agents d'exploitation.

Art. 6. — MM. Moussa Seck, mécanographe décisionnaire catégorie de la convention collective fédérale du commerce et Pascal Johnson, commis principal 3^e échelon du cadre local (indice 727), en service à Dakar-Chèques postaux classés sur la liste supplémentaire d'admission au concours professionnel d'agents d'exploitation sont déclarés reçus.

Art. 7. — Tous les candidats sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par l'école des postes et télécommunications.

Ils devront en outre, dès leur entrée à l'école nationale des postes et télécommunications, souscrire la déclaration d'engagement prévue par le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963.

Art. 8. — La nomination des candidats admis aux divers concours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaires interviendra ultérieurement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18208 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 10 décembre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 13299 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 8 septembre 1965 à l'encontre de M. Ousmane Diallo, préposé de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au centre des chèques postaux de Dakar.

Art. 2. — M. Ousmane Diallo, préposé de 2^e classe 3^e échelon est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 18835 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Baye, commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Fatick, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Samba Niane, receveur de Dakar C.D.;

Membres :

MM. Lamine Diagne, contrôleur D.O.P.T. Dakar;
 Insa N'Diaye, commis principal de C.E. Ziguinchor B.C.T.R.;
 Bécaye Diarra, commis principal, Kaolack secteur.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de huit jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Lamine Diagne remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 18836 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M. Ousmane M'Baye dit N'Gom, commis principal de 2^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Thilmakha, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. M'Baye aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Ousmane M'Baye dit N'Gom élira domicile à Thilmakha où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Ousmane M'Baye dit N'Gom, commis principal de 2^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Thilmakha est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

M. Malick Sow, inspecteur des postes à Dakar R.P.;

Membres :

MM. Alioune Bâ, contrôleur D.O.P.T. Dakar;
 Insa N'Diaye, commis principal de C.E. Ziguinchor B.C.T.R.;
 Amadou Thiam N'Dao, commis principal de 2^e échelon, Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de huit jours après notification du présent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Alioune Bâ remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 18879 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 12184 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 13 août 1965, portant franchissements automatiques d'échelons au titre de l'année 1965, sont rapportées en ce qui concerne M. El Hadji Samba Fall.

Art. 2. — Il est attribué à M. El Hadji Samba Fall, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Louga, un rappel d'ancienneté de 7 mois 19 jours pour services militaires accomplis.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions qui précèdent la situation de M. El Hadji Samba Fall s'établit comme suit :

- Agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 7 mois 19 jours);
- Agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 12-3-1965 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

Par arrêté ministériel n° 18880 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date 24 décembre 1965 :

Article premier. — M. Sandéné N'Dao, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, receveur du bureau de Diourbel, est déféré devant le conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Guèye, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon, chef du C.A.M.I. à Dakar;

Membres :

MM. Youssouf Traoré, contrôleur principal de 3^e échelon, en service à la station de Yeumbeul;

Sogui Konaté, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, en service à Dakar R.P.;

Alioune Mamour Fall, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, en service à Kaolack.

Art. 2. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président en vue de l'élection du rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar, sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 18951 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 27 décembre 1965 :

Article unique. — Est acceptée, pour compter du 30 octobre, 1960, la démission de son emploi offerte par M. Papa Demba Cissé agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, en position de disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 19006 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour service militaire obligatoire est attribué M. Demba Bâ n° 2, surveillant ordinaire de 1^{er} échelon des postes et télécommunications en service au bureau de Saldé.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent la situation administrative de M. Demba Bâ n° 2 s'établit comme suit :

— Surveillant ordinaire de 1^{er} échelon pour compter du 8-3-1964 (R.S.M. : 3 ans);

— Surveillant ordinaire de 2^e échelon pour compter du 8-3-1964 (R.S.M. : 1 an);

— Surveillant ordinaire de 3^e échelon pour compter du 8-3-1965 (R.S.M. : épuisé).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 19007 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. N'Darao Faye, facteur adjoint de 2^e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Kaolack.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 21 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. N'Darao Faye s'établit comme suit :

— Facteur adjoint de 2^e échelon pour compter du 20-12-1964 (R.S.M. : 3 ans; MA : 1 an 8 mois 24 jours);

— Facteur adjoint de 3^e échelon pour compter du 20-12-1964 MA : néant; R.S.M. : 2 ans 8 mois 24 jours);

— Facteur adjoint de 4^e échelon pour compter du 20-12-1964 (R.S.M. : 8 mois 21 jours).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 19029 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date 29 décembre 1965 :

Article premier. — Est abrogée pour compter du 28 septembre 1965 la décision n° 2132 O.P.T.-A.G.-2 D. du 17 septembre 1965 constatant l'absence irrégulière de M. Amadou N'Diaye, commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kafrine.

Art. 2. — M. Amadou N'Diaye, commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kafrine est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Dans cette position, M. N'Diaye aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 4. — M. N'Diaye élira domicile au bureau de Kafrine où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 5. — M. Amadou N'Diaye, commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kafrine est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Sow, inspecteur Dakar R.P.

Membres :

MM. Mandicou Wade, contrôleur à Dakar R.P.;

Insa N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle, en service au B.C.T.R. de Ziguichor;

Amadou Thiam N'Dao, commis principal de 3^e échelon en service à Thiès.

Art. 6. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président en vue de l'élection du rapporteur.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-107 du 14 février 1966

prescrivant l'immatriculation d'un terrain au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 46-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu la lettre du 15 novembre 1965, de la Société Immobilière du Cap-Vert;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain d'une contenance de cent soixante cinq mètres carrés environ sise à Dakar, près de la rue 11 entre les titres fonciers n° 6449 D.G. et 4559 D.G. nécessaire à l'exécution de travaux de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-113 du 16 février 1966

attribuant un rappel pour services militaires à un inspecteur des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu l'arrêté général du 13 février 1925 modifié par celui du 27 novembre 1939, étendant aux agents des cadres secondaires des locaux le bénéfice des dispositions en vigueur concernant les rappels d'ancienneté pour services militaires, ensemble la circulaire n° 489 INT.P. du 13 juillet 1949, du haut commissaire de l'A.O.F.;
Vu l'état signalétique et des services en date du 15 décembre 1965, et la requête de l'intéressé en date du 23 décembre 1965.

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est attribué à M. Fodé Fafana, inspecteur des impôts et des domaines de 2^e classe 2^e échelon, chef du 2^e bureau des domaines, un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-114 du 16 février 1966

modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 65-037 M.F.-CAB.-PER. du 25 janvier 1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-037 M.F.-CAB.-PER. du 25 janvier 1965;
Vu le décret n° 65-694 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 14 septembre 1965;
Vu le décret n° 65-694 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 14 octobre 1965;
Vu l'arrêté n° 5253 P.2 du 27 décembre 1947 attribuant à l'intéressé un rappel pour services militaires;
Vu le décret n° 65-694 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 14 octobre 1965,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 65-037 M.F.-CAB.-PER. du 25 janvier 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne Dominique N'Diaye, inspecteur des douanes (Mle de solde 29454),

Au lieu de :

— Inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 7 mois 3 jours), passe inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 7 mois 3 jours; R.S.M. : 2 ans 2 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 10 mois 1 jour).

Lire :

— Inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 7 mois 3 jours), passe inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 7 mois 3 jours; R.S.M. : 2 ans 2 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 4 mois 1 jour).

Art. 2. — La situation de M. Dominique N'Diaye est révisée ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : 2 ans 4 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : 4 mois 1 jour).

Art. 3. — Le présent décret se enregistrer, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-115 du 16 février 1966
autorisant la cession au profit de la SICAP
de divers terrains à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 8 février 1966;
Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de deux cents francs le mètre carré au profit de la Société Immobilière du Cap-Vert, la cession des parcelles domaniales suivantes :

- parcelle de 323 m2 du T.F. 7289 D.G.;
- parcelle de 877 m2 du T.F. 8541 D.G.;
- parcelle de 1472 m2 du T.F. 4994 D.G.;
- totalité soit 2034 m2 objet du T.F. 9942 D.G.;
- totalité soit 375 m2 objet du T.F. 9043 D.G.

TOTAL 5071 m2.

Art. 2. — Le prix soit 1.014.200 francs sera porté au débit du compte SICAP dans le futur échange général avec l'Etat.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-116 du 16 février 1966
autorisant la cession du titre foncier n° 9954 D.G., d'une
superficie de 1258 mètres carrés au profit de la Société
Immobilière du Cap-Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances;

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à titre de régularisation, la cession gratuite au profit de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) du titre foncier n° 9954 D.G. d'une contenance de 1258 mètres carrés sis à Dakar en bordure de l'avenue Habib-Bourguiba.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-117 du 16 février 1966
portant agrément de la Société Dakaroise d'Entreposage
en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant le Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Dakaroise d'Entreposage est agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation et l'exploitation dans la Région du Cap-Vert d'un pipe line reliant la raffinerie de M'Bao au lieu dit Cap-des-Biches, la construction et l'exploitation d'une station d'entreposage et de distribution d'hydrocarbures à usage industriel, desservant en priorité la centrale électrique des E.E.O.A. et la cimenterie de la SOCOCIM.

Art. 3. — L'investissement total devra atteindre un montant minimum de cent trente millions (130.000.000) de francs C.F.A. en 3 ans; le matériel utilisé dans la réalisation de cet investissement ne devra pas avoir servi au Sénégal antérieurement à la date d'agrément de la société.

Art. 4. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à Société Dakaroise d'Entreposage :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de cinq ans exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

2° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé.

3° Exonération pendant 15 ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 2 et 4 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du ministère des finances et du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Elle sera déposée à la direction des douanes par les soins de la Société Dakaroise d'Entreposage.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 7. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des finances dès que sera constaté le début de la réalisation du programme agréé.

Art. 8. — Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1966,

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-118 du 16 février 1966
approuvant la résolution de l'assemblée des actionnaires de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, portant modifications des articles 7 et 29 du statut de cette société.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-33 du 26 mai 1964;

Vu le décret n° 64-492 du 3 juillet 1964 portant approbation des statuts de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Nationale de Développement du Sénégal réunie le 13 juillet 1965;

Sur les propositions du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, en date du 13 juillet 1965 annexée au présent décret et portant modifications des articles 7 et 29 du statut de cette société.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1449 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie d'assurances « La Baloise Transport » dont la direction pour la France est à Paris, 12, rue de la Bourse, Paris (2^e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 16° et 18° de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie d'assurances « La Baloise Transport » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 1450 M.F.-D.M.G.F. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de sept millions neuf cent soixante deux mille cinq cents francs CFA (7.962.500), représentant la participation de l'Etat à la Société d'Etudes créée en vue de l'édification de l'hôtel Panam.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget national, gestion 1965-1966, chapitre 870, rubrique 0050-1.

Art. 3. — La somme mentionnée à l'article 1^{er} sera versée au compte K2 ouvert au nom de l'Etat dans les écritures de la BNDS.

Art. 4. — Le directeur du Mouvement Général des Fonds et le trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1451 M.F.-D.M.G.F. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de trente deux millions huit cent douze mille cinq cents francs (32.812.500), représentant la participation de la République du Sénégal au Fonds Monétaire International.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget national, gestion 1965-1966, chapitre 870, rubrique 0020-1.

Art. 3. — La somme mentionnée à l'article 1^{er} sera versée dans le compte d'attente n° 55-13 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — Le directeur du Mouvement Général des Fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

26 février 1966

Par arrêté ministériel n° 1462 M.F.-D.I.D. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Est attribué, à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962, à M. Siga Fall, du lot n° 22 du quartier de Thierigne, d'une superficie de trois cent onze mètres carrés (311), faisant l'objet du titre foncier n° 2521 des communes de Dakar et Gorée, situé chez Robert Brun.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1509 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement des contrôleurs et agents de recouvrement du trésor est composée comme suit, pour les années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966.

Président :

M. Ousmane Diop, inspecteur du trésor, représentant le ministre des finances.

Membres :

MM. Madiop Diop, administrateur civil, représentant le ministre des travaux publics;
Oumar Bâ, inspecteur du travail, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;
M^{me} René Baro, magistrat, représentant le ministre de la justice.

Représentant du personnel :

Néant

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 1673 M.F.-CAB.5 en date du 3 février 1966 :

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965 :

1 ^{er} Au titre des centimes additionnels à l'importation, de francs	1.657.477
2 ^{er} Au titre des centimes additionnels à l'exportation, de francs	22.809.303
Total à répartir	24.466.780

Art. 2. — La répartition du montant ristournable arrêté ci-dessus, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Dakar	48 % soit $24.466.780 \times 48$	= 11.744.054
	100	
Saint-Louis	12 % soit $24.466.780 \times 12$	= 2.936.014
	100	
Ziguinchor	12 % soit $24.466.780 \times 12$	= 2.936.014
	100	
Thiès	10 % soit $24.466.780 \times 10$	= 2.446.678
	100	
Kaolack	18 % soit $24.466.780 \times 18$	= 4.404.020
	100	
		24.466.780

Art. 3. — Ces ristournes imputables sur les crédits du budget général gestion 1965-1966, chapitre 604, article 9650 seront mandatées par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et visées aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général au Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-26;

- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 4. — Le chef du service comptable et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1677 M.F.-CAB.-PER. en date du 3 février 1966 :

Article premier. — Les commissions d'avancement des corps des contrôleurs et des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines sont composées comme suit : pour les années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966.

Président :

M. Moctar Dioury, inspecteur des impôts, représentant le ministre des finances.

Membres :

MM. Madiop Diop, administrateur civil, représentant le ministre des travaux publics;
Oumar Bâ, inspecteur du travail, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;
M^{me} René Baro, représentant le ministre de la justice.

Représentant du personnel :

Néant

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 1443 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel des préposés des douanes dont les épreuves se sont déroulées le 7 janvier 1966 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes.

Membres :

MM. Henri Solère, représentant le ministre des finances;
Bouillagui Diarrisso, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;
M^{me} Baye M'Bengue, directeur d'école;
Louis Richaud, capitaine des douanes.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 1447 M.F. en date du 2 février 1966 :

Article unique. — La liste des matières premières admissibles au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, entrant dans la fabrication du vinaigre, liste annexée à la décision n° 3280 du 28 février 1962 portant agrément de la société électrique et industrielle du Baol est complétée comme suit :

Nomenclature douanière et dénomination :

- 28-37. Métabisulfite;
- 17-02 E. Caramel;
- 38-16. Acétozym Z et D6;
- 28-14. Mélange CL Na + CO 3 CO.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-100 du 14 février 1966

chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 en date du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, assurera pour compter du 13 février 1966, l'intérim des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement technique et de la formation des cadres et ce pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 1611 M.E.N. du 3 février 1966
fixant les conditions de service et les modalités de la rémunération du personnel administratif et enseignant de l'Institut polytechnique ainsi que le régime d'études et les allocations des élèves.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du recteur, directeur des enseignements supérieurs,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

Personnel

Article premier. — Le type d'établissement auquel appartient l'Institut Polytechnique nécessite de faire appel à un personnel administratif et à un personnel enseignant d'origines diverses dont la rémunération est fixée ci-après :

Art. 2. — Le directeur des études est choisi parmi les ingénieurs diplômés des écoles délivrant un diplôme d'ingénieur dispensant des certificats d'enseignement supérieur de sciences, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur-docteur.

Art. 3. — Le secrétaire administratif est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique sénégalaise (corps des administrateurs civils).

Art. 4. — La rémunération du directeur des études recruté parmi les ingénieurs visés à l'article 2 ci-dessus, sera fixée par décret.

Art. 5. — Le directeur de l'Institut, professeur de l'université a droit à une indemnité mensuelle payable sur 12 mois dont le montant sera fixé par décret.

Le directeur des études pourra cumuler sa fonction avec un emploi dans le secteur public ou dans l'industrie. Dans ce cas, il percevra une indemnité mensuelle payable sur 12 mois dont le montant sera fixé par décret.

Le secrétaire administratif est rémunéré au taux indiciaire de la catégorie à laquelle il appartient dans la fonction publique sénégalaise.

L'intendant est rémunéré au taux indiciaire de la catégorie à laquelle il appartient dans la fonction publique sénégalaise.

Art. 6. — Le personnel enseignant comprend :

a) Des professeurs à temps plein, assurant un service hebdomadaire de 15 heures au maximum et appartenant aux cadres de l'enseignement du second degré, ou de l'enseignement supérieur.

b) Des chargés de conférences, chargés de cours, chargés d'enseignement, recrutés sur titres parmi les membres du corps enseignant ou parmi les ingénieurs visés à l'article 2.

Les professeurs membres du corps enseignant sont rémunérés suivant leur grade dans la fonction publique sénégalaise.

Les professeurs, chargés de cours, chargés de conférences, choisis parmi les ingénieurs visés à l'article 2 sont rémunérés par référence aux professeurs de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — Le personnel d'encadrement, animateurs, chargés de séances de travaux dirigés, assure un service à temps plein fixé à 30 heures par semaine.

Les animateurs, titulaires d'un diplôme d'ingénieur sont rémunérés au taux des licenciés correspondant au 2^e échelon (indice 1638).

Les animateurs assimilés au personnel enseignant du 2^e degré sont recrutés aux taux correspondant au 2^e échelon (indice 1306). Ils sont nommés sur proposition du directeur par arrêté du ministre.

Art. 8. — Les chefs de travaux attachés à l'Institut Polytechnique, chargés des travaux pratiques effectués dans les laboratoires, salles des machines, terrains des travaux pratiques en plein air et autres installations de l'Institut Polytechnique sont recrutés à l'indice 1141, échelon correspondant à la catégorie des chargés d'enseignement.

Pour les chefs de travaux pratiques exerçant en milieu industriel, ils percevront sur proposition du directeur de l'Institut Polytechnique une rémunération horaire de 1.000 francs.

TITRE II

Les élèves

Art. 9. — Les élèves de l'Institut Polytechnique sont soumis au régime de l'internat.

Art. 10. — Pour couvrir les frais d'internat : logement, nourriture, habillement; etc., des élèves de l'Institut Polytechnique, le directeur de l'établissement recevra le mandatement des allocations scolaires, attribuées à cet effet par le service des bourses du ministère de l'éducation nationale pour un cycle de formation de deux ans.

Le montant de ces allocations est composé pour chaque élève :

— D'une bourse de 22.500 (vingt deux mille cinq cents) francs CFA, payable d'avance au début de chaque mois;

— D'une indemnité spéciale de trousseau payable au début de l'année scolaire.

Le directeur de l'Institut Polytechnique versera aux élèves au début de chaque mois, le montant des allocations mensuelles auxquelles ils ont droit, déduction faite des frais d'internat, fixés par arrêté ministériel.

Art. 11. — Les élèves auront droit à un trousseau dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Ils auront aussi droit à la gratuité des fournitures scolaires.

Art. 12. — Les élèves boursiers ont droit à la gratuité :

a) Des soins médicaux et pharmaceutiques;

b) Des soins d'hospitalisation.

La gratuité ne s'applique pas aux appareils de prothèse et d'optique.

Art. 13. — Les élèves boursiers ont droit à la gratuité des frais de transport :

a) Du lieu de leur résidence jusqu'à Dakar à l'occasion de la rentrée scolaire;

b) A l'occasion du départ et du retour pour les grandes vacances;
c) En fin de scolarité ou lorsqu'ils quittent définitivement l'établissement pour des raisons disciplinaires ou de santé.

Art. 14. — A l'époque des grandes vacances, au moment de leur départ, il sera intégralement versé aux élèves en classe supérieure le montant d'une somme équivalent à trois mois des allocations mensuelles de 22.500 (vingt deux mille cinq cents) francs CFA.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 1966.

Le ministre des finances,

JEAN COLLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

DOCTEUR IBRA MAMADOU WANE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

Par décision ministérielle n° 551 M.E.N.-B. en date du 11 janvier 1966 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés sous réserve des dispositions du texte qui régleme les allocations scolaires.

Lycée Blaise-Diagne, Dakar

Daouda Seck, 6° M5, F.;
Assane Diagne, 6° A4, F.;
Mamadou Daouda N'Diaye, 5° M3, 4/7;
Seydina Issa Bâ, 1° B, 5/7;
Bara M'Bengue, 1° CM1, 5/7;
N'Diaga M'Baye, 1° M2, 5/7;
Lobé Augusta Kalla, philo 5/7;
Lamine Samaba Samb, 1° M3 2/7;
Mamadou Yadd, 1° M2, 5/7;
Benehouane Joanna Prom, mathématiques, 4/7;
Oumar Samba Bâ, 3° M2, 5/7;
Gora Seck, 3° 5/7;
Papa Fara Sow, 1° 5/7.

Lycée de Rufisque

M'Baye Guèye Diallo, 2°, 4/7;
Aminata Diop, 6° M3, 3/7;
Massamba Coki Diop, 3°, 2/7.

Lycée John Kennedy, Dakar

Katy Ly, 5°, 1/2 p. plus F.;

Lycée El Hadj Malick Sy, Thiès

Abdoulaye Babou, 5° M, BI.

Lycée Charles de Gaulle, Saint-Louis

Souleymane N'Diaye, 2°, F.

Lycée Ameth Fall, Saint-Louis

Virginie Dieng, 6° A2, F.;
Fatou Kébé n° 2, 6° M2, F.;
Défa Wane, 6° M2, F.;
Magatte Fall, 5° M1, BI.;
Maimouna Dièye, 5° M2, F.;
Fatou Diop n° 3, 5° M2, F.;
Fatou Bintou Guèye, 5° M3, F.;
Mau,ouba Kane 5° M3, F.;
Aminata Diao, 5° B, BI.;
Mame Diarra Diop, 5° B, BI.;
Mame Khoudia Diop, 5° B, F.;
Sylvie Diop, 5° B, BI.;
Fatimata Kane, 5° B, BI.;
N'Diaye Moussa Kane, 5° B, BI.;
Ousseynou Koume, 5° B, BI.;
M'Bayang N'Diaye n° 2, 5° B, BI.;
Sophie N'Diaye, 5° B, F.;
Fatou Tandine, 5° B, BI.;
Yacine Diakhaté, 4° M1, BI.;

Fatou Diop n° 1, 4° M1, BI.;
Ramatoulaye Guèye, 4° M1, BI.;
Marie Emilie Maroune, 4° M1, F.;
Marie N'Diaye, n° 1, 4° M1, BI.;
Fatou Diop Cissé, 4° M2, BI.;
Aminata Diallo, 4° M2, BI.;
Codou Dieng, 4° M2, BI.;
Eafou Bâ, 4° B, BI.;
Mame Binta Dièye, 4° B, BI.;
Awa N'Daw, 4° B, F.;
Rokhaya Sène, 4° B, F.;
Aissatou Sow, 4° B, BI.;
Hawa Hamady Sow, 4° B, BI.;
Coumbourou Mangane, 3° M, BI.;
N'Deye Bineta Wade, 3° MB, BI.;
Voury Kane, 2° C, BI.;
Marie Tabar, 6° A2, 1/7;
Aïda Ramatoulaye N'Diaye, 5° M3, 1/7;
Aminata Diack, 5° B, 4/7;
Saramba Diakhaté, 5° B, 3/7;
Rama Diouf, 5° B, 3/7;
Fatou M'Bengue n° 2, 4° M1, 1/7;
Mariéta Sy, 4° M1, 2/7;
Kadidiatou Ly n° 1, 4° M2, 2/7;
Fatou Dramé n° 2, 4° M2, 4/7;
Madeleine Valdroy, 4° M2, 2/7;
Fatou Bâ, 3° M2, 5/7;
Clarisse Diagne, 3° M2, 5/7;
Aminata Oumou N'Diaye, 3° M2, 1/7;
Marie Louise Barbier, 1°, 5/7.

Cours complémentaire annexe à l'E.N.S., Dakar

Mamadou Yoro Barry, 6°, 3/7;
Siméon Dambo, 6°, 3/7;
Fatou Dièye, 6°, 1/7;
Mossane Diouf, 6°, 3/7;
Alassane Guèye, 6°, 4/7;
Souleye M'Baye, 6°, 1/7;
Adama Sow, 6°, 3/7;
Abdoulaye Agne, 5°, 4/7;
Amadou Malick Agne, 5°, 2/7;
Mouhamadou Bâ, 5°, 3/7;
Toussaint Coly, 5°, 5/7;
Awa Diagne, 5°, 4/7;
Keiwé Dieng, 5°, 1/7;
Suzanne Loko, 5°, 4/7;
Oumar N'Diaye, 5°, 3/7;
Balbine N'Kaye, 5°, 2/7;
Matar Niang, 5°, 5/7;
Malick Samba, 5°, 5/7;
Samba Diarra Sèye, 5°, 3/7;
Momar Talla Sylla, 5°, 2/7;
Alassane Thioune, 5°, 4/7.

Cours complémentaire Dieuppeul, Dakar

Momar Samb, 5°, 4/7.

Cours complémentaire Randoulène-Sud, Thiès

Aliou Bâ, 6°, 3/7;
Ahmeth Dieng, 6°, 3/7;
Momar Cissé Dieng, 6°, 17;
Mamadou Guèye, 6°, 5/7;
M'Bakhou Kandji, 6°, 3/7;
Mamadou Lamine Kane, 6°, 4/7;
Mouhamadou Kane, 6°, 2/7;
Ben Oumarou Keita, 6°, 3/7;
N'Diogou Koundoul, 6°, 3/7;
Alioune Ladiane, 6°, 3/7;
Babacar Ly, 6°, 3/7;
Ousmane N'Daw, 6°, 3/7;
Amadou Lamine N'Diaye, 6°, 3/7;
Aymérou N'Diaye, 6°, 3/7;
Oulassanou N'Diaye, 6°, 3/7;
Mor Talla Niang, 6°, 4/7;
Moussa Niang, 6°, 3/7;
Mor Guèye Sall, 6°, 3/7;
Mamadou Sarr, 6°, 3/7;
Bara Seck, 6°, 2/7;
Cheikh Seck, 6°, 3/7;
Mamadou Bamba Thioune, 6°, 3/7;
Ousmane Woppa, 6°, 5/7;
El Hadj Habib Bâ, 5°, 5/7;
Yankoba Badji, 5°, 5/7;
El Hadji Malick Sy Bèye, 5°, 2/7;
Papa Demba Bousso, 5°, 2/7;

Moussa Ciss, 5^e, 4/7;
 Mamadou Dia, 5^e, 4/7;
 Falla Diallo, 5^e, 5/7;
 Boubacar Diallo, 5^e, 2/7;
 Alassane Diop, 5^e, 5/7;
 Bassirou Fall, 5^e, 4/7;
 Laitr Faye, 5^e, 5/7;
 M'Baye Sèye Faye, 5^e, 5/7;
 Moussa Faye, 5^e, 5/7;
 Saliou Gaye, 5^e, 5/7;
 Birame Gning, 5^e, 2/7;
 Cheikhou Oumar Hanne, 5^e, 2/7;
 Serigne Thippy Lèye, 5^e, 5/7;
 Mamadou Makalou, 5^e, 2/7;
 Amadou N'Diaye, 5^e, 4/7;
 Moustapha N'Diaye, 5^e, 5/7;
 Djibril N'Dour, 5^e, 2/7;
 Cheikh Tidiane N'Gom, 5^e, 5/7;
 Abdoulaye Salla, 5^e, 4/7;
 Cheikh Boubacar Samb, 5^e, 2/7;
 Abdoulaye Thiaw Niang, 5^e, 5/7;
 Papa Kadialy Seydi, 5^e, 5/7;
 Papa Malick Sylla, 5^e, 5/7;
 Al Ousseynou Bâ, 4^e, 5/7;
 Demba Bâ, 4^e, 2/7;
 Mouhamadou Lamine Bâ, 4^e, 5/7;
 Samba Bâ, 4^e, 4/7;
 N'Diack Babou, 4^e, 2/7;
 El Hadji Seydou Baro, 4^e, 5/7;
 Ousmane Diagne, 4^e, 5/7;
 Souleymane Diallo, 4^e, 5/7;
 Abdoulaye Diop, 4^e, 5/7;
 Mamadou Diop, 4^e, 5/7;
 Serigne Babacar Diop, 4^e, 5/7;
 Diangana Djite, 4^e, 5/7;
 Mamadou Fall, 4^e, 3/7;
 Cheikh Fall, 4^e, 5/7;
 Mamadou Fall, 4^e, 5/7;
 Matar Faye, 4^e, 5/7;
 Habibou Guèye, 4^e, 3/7;
 Papa Guèye, 4^e, 5/7;
 Mamadou Mané, 4^e, 5/7;
 Adama M'Baye, 4^e, 5/7;
 Pïram Bigué N'Diaye, 4^e, 2/7;
 Ibra N'Diaye, 4^e, 3/7;
 Cheikh Niang, 4^e, 4/7;
 Papa Magatte Samb, 4^e, 3/7;
 Mamadou Fallilou Thiam, 4^e, 4/7;
 Ababacar Diop, 3^e, 4/7;
 Paul Khoté, 3^e, 5/7;
 M'Backé Diop M'Baye, 3^e, 5/7;
 Moussa M'Bengue, 3^e, 5/7;
 Adama N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Alassane Seck, 3^e, 5/7.

Cours complémentaire Chateaux d'Eau, Thiès

El Hadji Mohamed Diop, 3^e, 3/7;
 Malicoumba Faye, 3^e, 4/7;
 Amar N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Souleymane N'Diaye, 3^e, 4/7;
 Idrissa Sall, 3^e, 3/7;
 Papa Samba Dieng, 3^e SN, 5/7;
 Moussa Diop, 3^e SN, 3/7;
 Diaga Guèye, 3^e SN, 4/7;
 Djibril N'Diaye, 3^e SN, 1/7;
 Mamadou Cissoko, 3^e SN, 2/7.

Section normale de Saint-Louis

Abdoulkarim Diaby, 3^e, 3/7;
 Adama Diaw, 3^e, 2/7;
 Ibra Diop, 3^e, 4/7;
 Abdourahmane Fall, 3^e, 3/7;
 Abdou Guèye, 3^e, 4/7;
 Ibrahima Guèye, 3^e, 2/7;
 Mouhamadou Moustapha N'Diaye, 3^e, 2/7;
 Sam La Aly Dial, 3^e, 5/7;
 Alior Demba Diallo, 3^e, 4/7;
 Amadou Seck Gaye, 3^e, 4/7;
 Ouleymatou Sow, 3^e, 4/7;
 Abdoulaye Diallo, 3^e, 4/7.

Cours complémentaire de Fatick

Diéry Diallo, 3^e, 2/7;
 Ibrahima Sarr, 3^e, 2/7;

Cheikhou Kanté, 3^e, 3/7;
 Alphonse Diouf, 3^e, 4/7;
 cateumata N'Gom, 3^e, 4/7;
 Mamadou Dieko, 3^e, 5/7;
 Alioune Diouf, 3^e, 5/7;
 Demba Diouf, 3^e, 5/7;
 Birane N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Birame Fall, 3^e, 5/7;
 Doudou N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Latire II N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Ousseynou N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Djibril Thiam, 3^e, 5/7;
 Aissatou N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Modou Diouf, 3^e, 4/7;
 Diégane Dione, 3^e, 2/7;
 Abiou Anne, 4^e, 2/7;
 Amath Diouf, 4^e, 2/7;
 Diégane N'Dong, 4^e, 2/7;
 Boucar Diouf, 4^e, 2/7;
 Mamadou II N'Diaye, 4^e, 2/7;
 Alioune Diouf, 4^e, 4/7;
 Abdou Faye, 4^e, 4/7;
 Amath N'Diaye, 4^e, 4/7;
 M'Baye N'Dour, 4^e, 4/7;
 Niokhor N'Gom, 4^e, 4/7;
 Abdourahmane Traoré, 4^e, 4/7;
 Mody N'Diaye, 4^e, 4/7;
 Mohamadou Diouf, 4^e, 4/7;
 Ibrahima Gassama, 4^e, 4/7;
 Pascal Diouf, 4^e, 4/7;
 Abdourahmane Diaby, 4^e, 3/7;
 Niokhor Diouf, 4^e, 3/7;
 Sémou Diouf, 4^e, 3/7;
 Abdoulaye Faye, 4^e, 3/7;
 Dieynaba Sow, 4^e, 3/7;
 Sédar Diop, 4^e, 3/7;
 Doudou Diankong, 4^e, 5/7;
 Abdoulaye Diouf, 4^e, 5/7;
 Poucar Diouf, 4^e, 5/7;
 Daouda Faye, 4^e, 5/7;
 Idrissa Faye, 4^e, 5/7;
 Oulimata Guèye, 4^e, 5/7;
 Waly N'Diaye, 4^e, 5/7;
 M'Baye Léna N'Gom, 4^e, 5/7;
 Niokhor N'Gom II, 4^e, 5/7;
 Abdoulaye Sarr, 4^e, 5/7;
 Coly Thiam, 4^e, 5/7;
 Diamé Thiam, 4^e, 5/7;
 Pabacar N'Diaye, 4^e, 5/7;
 Ibrahima N'Gom, 4^e, 5/7;
 Papa Maïssa Faye, 4^e, 5/7;
 Birane Diouf, 4^e, 5/7;
 Papa N'Diaye, 4^e, 5/7;
 Ousseynou Diouf, 4^e, 3/7;
 Maïmouna Sané, 4^e, 4/7;
 Mambaye M'Baye, 4^e, 4/7;
 Aissatou Dieng, 5^e, 3/7;
 Abdoulaye Faye, 5^e, 3/7;
 Abdourahmane Senghor, 5^e, 3/7;
 Abdoul Aziz Hann, 5^e, 3/7;
 Amadiouf Diouf, 5^e, 3/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 5^e, 3/7;
 Cheikh Niang, 5^e, 3/7;
 Cheikh Yatte, 5^e, 3/7;
 Dame Diakhoumpa, 5^e, 3/7;
 Djibril Diouf, 5^e, 3/7;
 Doudou Diop, 5^e, 3/7;
 Doune Pathé N'Doye, 5^e, 3/7;
 Diène N'Dour, 5^e, 3/7;
 Dibacor Sagne, 5^e, 3/7;
 Doudou Thior, 5^e, 3/7;
 Waly Faye, 5^e, 3/7;
 Ibra Dione, 5^e, 3/7;
 Lamine Thiao, 5^e, 3/7;
 N'Dèye Coumba Sall, 5^e, 4/7;
 Maïmouna Diouf, 5^e, 4/7;
 Mamadou Diouf, 5^e, 3/7;
 Mariama Faye, 5^e, 3/7;
 Mamadou Diatta, 5^e, 3/7;
 M'Baye Dieng, 5^e, 3/7;
 Ousmane Thiam Sarr, 5^e, 3/7;
 Rokhaya Dème, 5^e, 3/7;
 Saliou Sarr, 5^e, 3/7;
 Sonar N'Gom n° 1, 5^e, 3/7;
 Sonar N'Gom n° II, 5^e, 3/7;

26 février 1966

Farba Diouf, 5^e, 3/7;
 Sotag Samb, 5^e, 3/7;
 Waly Sène n° 1, 5^e, 3/7;
 Waly Sène n° 2, 5^e, 3/7;
 Pierre Thiare, 5^e, 3/7;
 Ibrahim N'Diaye, 5^e, 3/7;
 Abdou Diouf, 5^e, 3/7;
 Boubou Ka, 5^e, 3/7.

Cours complémentaire de Diourbel

Abdoulaye Dièye, 3^e, 4/7;
 N'Dèye Fall, 5^e, 3/7.

Cours complémentaire de Podor

Mamadou Diagne, 3^e, 5/7;
 Amadou Dème, 3^e, 5/7;
 Abdoulaye Dieng n° 1, 3^e, 5/7;
 Abdoulaye Dieng n° 2, 3^e, 5/7;
 Amadou Niang, 3^e, 5/7;
 Fodé Guissé, 3^e, 4/7;

Oumar Sy, 3^e, 4/7;
 Aly Sarr, 3^e, 3/7;
 Moussa Sall, 3^e, 5/7;
 Mamadou Sarr, 3^e, 3/7;
 Oumar Samaké, 3^e, 2/7;
 Abdoulaye Samb, 3^e, 4/7;
 Amadou Khaly Ball, 4^e, 5/7;
 Lamba Dath, 4^e, 5/7;
 Harouna Ly, 4^e, 4/7;
 Issac Gaye, 4^e, 5/7;
 Ismaila Camara, 4^e, 5/7;
 Oumar Bassoum, 4^e, 5/7;
 Aboubakry Ly, 4^e, 5/7;
 Ismaila Ba, 4^e, 5/7;
 Abdoul Diaw, 4^e, 5/7;
 Daouda Macina, 4^e, 5/7;
 Hamédine Sy, 4^e, 5/7;
 Djibril Thiam, 4^e, 5/7;
 Alassane Gaye, 4^e, 2/7;
 Mamadou Dieng, 4^e, 3/7;
 Mamadou Wone, 4^e, 3/7;
 Ousseynou Sy, 4^e, 2/7;
 Moctar Diop, 4^e, 3/7;
 Moussa Dia, 4^e, 3/7;
 Demba Thiam, 4^e, 3/7;
 Abdou Aw, 5^e, 4/7;
 Abdou Bacar Ba, 5^e, 5/7;
 Mamadou N'Diath, 5^e, 5/7;
 Amadou Camara, 5^e, 5/7;
 Mamour Diop, 5^e, 3/7;
 Wagui Siby, 5^e, 3/7;
 Djibril Lô, 5^e, 2/7;
 Mamadou Camara, 5^e, 2/7;
 Oumar Sidi Sow, 5^e, 2/7;
 Birasse Alioune Ba, 5^e, 3/7;
 Abdourahmane Cissé, 5^e, 3/7;
 Abdoulaye Dia, 5^e, 3/7;
 Abdou Diaga, 5^e, 3/7;
 Iba N'Diongue, 5^e, 3/7;
 Bocar Kane, 5^e, 3/7;
 Sada Sam, 5^e, 3/7;
 Seydou Sow, 5^e, 3/7;
 Mamadou Thiam, 5^e, 3/7;
 Mamadou Aly Thiam, 5^e, 3/7;
 Amadou Tidiane Wone, 5^e, 3/7;
 Ousmane Ba, 6^e, 3/7;
 Arouna Lamine Diop, 6^e, 3/7;
 Giré Baila Dia, 6^e, 2/7.

Lycée Djignabo, Ziguinchor

Alpha Diallo, 1^{re} MM', 5/7;
 Oumar Diatta, 3^e M2, 5/7;
 Boubacar Bodian, 5^e AM1, 5/7;
 Michel Diatta, 6^e MM1, F.;
 Anroïne Gomis, 5^e, 4/7 pour compter du 10-10-1964.

Cours complémentaire de Kolda

Bailo Diallo, 5^e, 1/7;
 Saddick Sall, 5^e, 1/7;
 Mamadou Habib Sène, 5^e, 3/7;
 Coumba Seydi Ba, 5^e, 1/7;
 Moussa Dia, 5^e, 3/7;
 Mamadou Mansour Sène, 5^e, 3/7;
 Aissatou Ba, 6^e, 2/7.

Cours secondaire Sainte-Marie, Hann-Dakar

Ibrahim Alao, 3^e, F.

Collège Sainte-Thérèse, Grand-Dakar

Juliette De Souza, 3^e, F.;
 Rose Marie N'Diaye, 3^e, 2/7;
 Kadidiatou Diallo, 3^e, 1/7;
 Elisabeth Carrick, 3^e, 3/7;
 Emilie Castro, 4^e, 5/7;
 Marie Madeleine Spencer, 4^e, F.;
 M. Catherine Diatta, 4^e, 2/7;
 Mariama Diallo, 4^e, 1/7;
 Moussou N'Diaye, 4^e, 2/7;
 M. Antoinette Gomis, 5^e, 1/7;
 Thérésita Lima, 6^e, 3/7.

Institution Sainte Jeanne d'Arc, Dakar

Hortense Houeto, 5^e, F.;
 Henriette Molenthiel, 5^e, F.;
 Sophie N'Dour, 5^e, F.;
 Félicité Attolode, 5^e, F.;
 Marie Faye, 5^e, 2/7;
 Marie-José, Gomez, 5^e, 1/7;
 Léontine Messanh, 5^e, 3/7;
 Aïda Lamine Dia, 4^e, 4/7;
 Reine Marie Faye, 4^e, 4/7;
 Ramatoulaye Faye, 4^e, 3/7;
 N'Dèye Bineta Mané, 4^e, 2/7;
 Laurence Senghor, 4^e, 4/7;
 Irène Attolode, 3^e, 5/7;
 Thérèse Faye, 3^e, 2/7;
 Pierrette Fofana, 3^e, 4/7;
 Marceline Lopez, 3^e, 2/7;
 Virginie N'Diaye, 3^e, 5/7;
 Corinne Senghor, 3^e, 5/7;
 Aissatou Soumaré, 3^e, 1/7;
 Virginie Sylva, 3^e, 1/7;
 Marie-José Christophe, 2^e, 5/7;
 Rose Marie Erambert, 2^e, 4/7;
 Blanche Messanh, 2^e, 5/7;
 Colette Mistral, 2^e, 4/7;
 Catherine N'Dong, 2^e, 4/7;
 Marie Noëlle Alcantara, 1^{re}, 4/7;
 Fatou Diop, 1^{re}, 4/7;
 Solange Bellance, 1^{re}, 4/7;
 Marie Thibault, philo, 5/7.

Ecole Saint-Michel, Dakar

Ousmane Camara, 4^e M, 4/7;
 Joseph Diatta, 3^e, 3/7;
 Bernard Dioh, 2^e M, 4/7;
 Charles Diop, 3^e C, 4/7;
 Thomas Diop, 4^e M, 4/7;
 Victor Diouf, 3^e M, 2/7;
 Dominique, Gomis, 4^e M, 3/7;
 Serge Huchard, 5^e M, 4/7;
 Etienne Jouga, 4^e M, 4/7;
 François-Xavier Kane, 5^e M, F.;
 Pascal Kane, 3^e M, 5/7;
 Gabriel W. N'Dour, 3^e M, 2/7;
 Henri Sambou, 2^e M, 4/7;
 Henri Santos, 4^e M, 4/7;
 Pierre Santos, 4^e M, F.;
 Maurice Sarr, 4^e, F.

Cours normal Sainte Agnès, Rufisque

Thérèse Thiare, 5^e, 3/7.

Collège Sainte Ursule, Thiès

Anna Sarr, 5^e, 3/7.

Collège Saint-Sacrement, Ziguinchor

Clarisse Fernandez, 5^e, 3/7;
 Mame Coumba Diédhiou, 5^e, 1/7.

Cours complémentaire de N'Gassobil

Paul Diouf, 2^e, 5/7;
 Désiré Sarr, 2^e, 5/7;
 Raphaël Wade, 2^e, 3/7;
 Eugène Badji, 3^e, 1/7;
 Irénée Dioh, 3^e, 4/7;
 Simon Dioh, 3^e, 4/7;
 Dally dit Emile Diouf, 3^e, 3/7;
 Edouard N'Diaye, 3^e, 1/7;

Jean-Michel N'Diaye, 3^e, 3/7;
 Clément N'Dong, 3^e, 2/7;
 Isidore Boye, 4^e, 2/7;
 Joseph Diène, 4^e, 4/7;
 Paul Diouf, 4^e, 3/7;
 Joseph N'Diaye, 4^e, 2/7;
 Ferdinand M'Baye N'Dour, 4^e, 4/7;
 Aliou Prosper Youm, 4^e, 5/7;
 Roger Badiane, 5^e, F.;
 Rolland Cissé, 5^e, 3/7;
 Robert Diallo, 5^e, F.;
 Jean-Baptiste Diène, 5^e, 3/7;
 Antoine Dieng, 5^e, 3/7;
 Léopold Dieng, 5^e, 3/7;
 Pierre Dog, 5^e, 3/7;
 Jean-Galbert Faye, 5^e, 3/7;
 Yves-Annick Mussard, 5^e, 4/7;
 Maurice Niane, 5^e, 3/7;
 Jean-Gabriel Sène, 5^e, F.;
 Roger Aliou Sène, 5^e, 3/7.

Collège privé de Nianing

Boniface Preira, 3^e, 3/7;
 Jean Victor Badji, 3^e, 4/7.

Collège Saint-Joseph de Tambacounda

Rokaya N'Dao, 3^e, 5/7.

Cours complémentaire urbain de garçons

Mamadou Dembélé, 3^e, 1/7;
 El Hadj Abdou Fall, 3^e, 2/7;
 Abdourahmane N'Diaye, 3^e, 2/7;
 Youssoupha Diène, 3^e, 5/7;
 Youssoupha Cissé, 3^e, 4/7;
 Demba Diop, 3^e, 4/7;
 Mame Balla Niang, 3^e, 4/7;
 Abdoulaye Sène, 3^e, 5/7;
 Omar Tall, 3^e, 1/7;
 M'Baye Kébé, 3^e, 1/7;
 Moussa Makan Kanté, 3^e, 1/7;
 Tafsir Balla M'Boup, 3^e, 5/7;
 Abdourahmane Kounta, 3^e, 2/7;
 Byago Wane, 4^e, 3/7;
 Oumar Sylla, 4^e, 5/7;
 Papa Idrissa Diop, 4^e, 1/7;
 Ousseynou Gniass, 4^e, 4/7;
 Cheikh Diop, 4^e, 5/7;
 Ibrahima Diop, 4^e, 5/7;
 Bassirou Niang, 4^e, 4/7;
 Mama Dieng n° 1, 4^e, 4/7;
 Abib Teuw, 4^e, 5/7;
 Daman Camara, 4^e, 5/7;
 Oumar Camara, 4^e, 3/7;
 Mama Dieng n° 2, 4^e, 5/7;
 Papa Dieng, 5^e, 5/7;
 Ibrahima Diop, 4^e, 5/7;
 Mousour Diop, 4^e, 4/7;
 Mamadou Guèye, 4^e, 3/7;
 Magatte Konaté, 4^e, 4/7;
 Amadou Sakhr N'Diaye, 4^e, 3/7;
 Mahmoud Sow, 4^e, 4/7;
 Amadou Touré, 4^e, 1/7;
 N'Diaga Faye, 4^e, 3/7;
 Abdou Samb, 4^e, 5/7;
 Alioune Sano, 4^e, 5/7;
 Mamadou Thiam, 4^e, 3/7;
 Abdoulaye Dia, 4^e, 5/7;
 Seyni Fall, 4^e, 4/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 5^e, 2/7;
 Ousmane M'Boadi, 5^e, 5/7;
 Abdou Maram Bèye, 5^e, 5/7;
 Babacar Bèye, 5^e, 2/7;
 Mamadou Diop, 5^e, 3/7;
 Poutèye Kounta N'Diaye, 5^e, 2/7;
 N'Goumba Diakhaté, 5^e, 3/7;
 N'Diaga Diakhaté, 5^e, 5/7;
 Alphonse Senghor, 5^e, 4/7;
 Amadou Lô Cissé, 5^e, 2/7;
 Cheikh Tidiane Dièye, 5^e, 4/7;
 Ali Camara, 5^e, 4/7;
 Balla Cissé, 5^e, 4/7;
 Abdoulaye Dia, 5^e, 4/7;
 Magatte N'Diaye, 5^e, 2/7;
 Oumar Diallo, 5^e, 1/7;

Samba Laobé Diop, 5^e, 4/7;
 Papa Dieng, 5^e, 3/7;
 Balo Kantara, 5^e, 1/7;
 Médoune M'Baye, 5^e, 3/7;
 Modou Moustapha M'Bengue, 5^e, 3/7;
 Fodé N'Diaye, 5^e, 3/7;
 Robert Samba N'Diaye, 5^e, 3/7;
 Seyni Pouye, 5^e, 3/7;
 Alioune Tall, 5^e, 4/7;
 Khassim Diagne, 5^e, 3/7;
 Samba Sy, 6^e, 1/7;
 Arona Coulibaly, 6^e, 2/7;
 Moussa Niang, 6^e, 3/7;
 Momar Seck, 6^e, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à dix millions quarante-quatre mille francs (10.044.000), sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1965-1966 du budget de la République du Sénégal.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 18355 M.E.N.-P.1 en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — M. Ousmane Ismaïla Diouf, instituteur adjoint hors classe directeur de l'école de Latminguè, né le 24 décembre 1907 qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 24 décembre 1965 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 25 décembre 1965.

RECTIFICATIF n° 18369 M.E.N.-P.1 en date du 15 décembre 1965, à la décision n° 9168 M.E.N.-P.1 du 18 juin 1965.

Article premier. — La décision n° 9168 M.E.N.-P.1 du 18 juin 1965 portant mutation de personnel de l'enseignement primaire (1^{er} mouvement 1965), est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Kaly Kamara instituteur de 5^e classe.

Au lieu de :

M. Kaly Kamara, instituteur de 5^e classe, précédemment en fonction à la D.I.P. de Tamba, est affecté à Makacoulbantan, en qualité d'adjoint et remplace M. E.H. Kamara, muté,

Lire :

M. Kaly Kamara, instituteur de 5^e classe, précédemment en fonction à la D.I.P. de Tamba, est affecté à Makacoulbantan, comme directeur de trois classes, en remplacement de M. Tagar Guèye, muté.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 11 octobre 1965.

Par arrêté ministériel n° 18621 M.E.N.-P.1 en date du 20 décembre 1965 :

Article premier. — M^{lle} Dieynaba Telly Diallo, institutrice adjointe de 6^e classe, en service à Dakar Baobabs II, est placée pour compter du 27 octobre 1965 en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressée pour les sommes indûment perçues.

Art. 3. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 27 août 1966 si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 18846 M.E.N.-P.1 en date du 24 décembre 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 6585 M.E.N.-P.1 du 8 mai 1965 portant intégration d'instituteurs adjoints est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Konko Bâ :

Au lieu de :

M. Konko Bâ, B.E.P.C., à Boki-Diavé, directeur 2 classes pour compter du 12-10-1964.

26 février 1966

Lire :
M. Konko Bâ, B.E.P.C., à Boki-Diavé, directeur 3 classes pour compter du 12-10-1964,
(le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18992 M.E.N.-P.1 en date du 29 décembre 1965 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

MM. Sèni Bitèye, Keur Madiabele (Kaolack I);
Idrissa Diagne, Diourbel filles II;
Amadou Diongue, Ouagou-Niayes Lions;
Layti Faye, Kassavil filles Kaolack;
Papa Moussa M'Baye, Thiare Kaolack II;
Sellé N'Doye, Diolofira;
Saidou Nourou Tall, M'Bolo Birame Podor.

Par arrêté interministériel n° 18925 M.E.N.-P. 1 en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, définitivement admis aux épreuves du concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale d'administration du Sénégal, sont placés en position de détachement de longue durée et mis à la disposition du Président de la République (Ecole Nationale d'Administration du Sénégal) pour compter du 1^{er} novembre 1965.

MM. Soukarou Camara, instituteur de 4° classe, en service à Dakar C.C. Ouagou-Niayes I;
Ibrahima Dieng, instituteur de 5° classe, en service à Thiès C.C. Randoulène Sud I;
Dial Diop, instituteur adjoint de 6° classe, en service à Dakar Malick Sy.

Art. 2. — Les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Par arrêté ministériel n° 18948 M.E.N.-P.1 en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — M. Laurence Monteiro ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., session 1962 est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 12 novembre 1962, date de sa prise de service. (Matricule n° 34685).

Art. 2. — M. Laurence Monteiro, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur CAM session 1964 est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. — M. Laurence Monteiro, moniteur adjoint de 6° classe, titulaire du B.E.P.C. session 1964 est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 19049 M.E.N.-P.-1 en date du 29 décembre 1965 :

Article unique. — M. Ousmane Kombo N'Diaye, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 3 44 heures, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs, session 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6° classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 19050 M.E.N.-P.1 en date du 29 décembre 1965 :

Article unique. — M. Malang Sané, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P. session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 19051 M.E.N.-P.1 en date du 29 décembre 1965 :

Article unique. — M. Papa Seck, moniteur temporaire par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2 44 heures, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires, dans le cadre commun secondaire des moniteurs, session 1964, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MODIFICATIF n° 19054 M.E.N.-P.-1 en date du 29 octobre 1965, à la décision n° 3707 M.E.N.-P.-1 du 9 mars 1965.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 3707 M.E.N.-P. 1 du 9 mars 1965, concernant des instituteurs retraités, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Pour compter du 12 octobre 1965...

Lire :

Art. 2. — Pour compter du 12 octobre 1965... des classes, les intéressés percevront un traitement mensuel afférent à leur indice sans défaction des 5 % pour retraite ainsi qu'une indemnité différentielle entre le montant des allocations familiales versées par la C.C.P.F.S. et celles du régime auquel les intéressés étaient affiliés avant leur admission à la retraite.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 19055 M.E.N.-P.1 en date du 29 décembre 1965 :

Article unique. — M. Gaye Soumaré, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 1 44 heures, à Dembacané, engagé depuis le 28 janvier 1961, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires, dans le cadre commun secondaire des moniteurs session 1964, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6° classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 19174 M.E.N.-P.1 en date du 30 décembre 1965 :

Article unique. — M. Made Faye, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2 44 heures en service à Niodior (département de Foundiougne) ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E. session de juin 1965, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 19175 M.E.N.-B.P. en date du 30 décembre 1965 :

Article unique. — M. Dembo Danfakha, moniteur adjoint de 5° classe en service à Kédougou, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1964, est intégré et reclassé dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6° classe à compter du 1^{er} janvier 1965 avec à cette date 3 mois d'ancienneté civile conservée.

Par arrêté ministériel n° 19176 M.E.N.-B.P. en date du 30 décembre 1965 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E.P.C. session de juin 1965, sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints stagiaires à compter du 30 juin 1965.

MM. Alé Guèye, Bambey;
Mountaga N'Dao, Diolofira (M'Bour).

Par décision ministérielle n° 18370 M.E.N.-P. 1 en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement primaire dont les noms suivent sont mutés conformément à ce qui suit :

- M^{me} N'Deye Bineta Diop, I.A.S., précédemment en service à Kaolack Sam-filles, est mise à la disposition de l'I.E.P. de Kaolack II pour servir à Fatick pour compter du 16-11-1965;
- MM. Thierno Fall, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Dakar Paille d'Arachide, est mis à la disposition de l'I.E.P. de Thiès pour servir à M'Bour IV, adjoint (poste vacant) pour compter du 10-11-1965;
- Papa Méissa Sarr, I.A.S., précédemment à Boulel, est mis à la disposition de l'I.E.P. de Kafrine pour compter du 13-11-1965;
- M^{me} Esther Serbin, institutrice de l'A.T., précédemment en service à Dakar Dieppeul, est affectée à Dakar Colobane I, adjoint (poste vacant) pour compter du 16-11-1965;
- M. Kalidou Sow, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment à Matam I, est mis à la disposition de l'I.E.P. de Matam pour compter du 11-11-1965.

■ Par décision ministérielle n° 19057 M.E.N.-P. 1 en date du 29 décembre 1965 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement primaire dont les noms suivent sont mutés conformément à ce qui suit :

- MM. Mountaga Dabo, moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à la D.I.P. de Tamba, est muté à Colibantan en qualité d'adjoint pour compter du 1-11-1965;
- Thierno Dème, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Koungheul, est muté à N'Gouye Diaraffe pour compter du 26-10-1965;
- M^{mes} N'Deye Bineta Diop, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à la D.I.P. de Kaolack-II, est mutée à Fatick-N'Douck en qualité de suppléante pour compter du 16-11-1965;
- Khady Diagne née Guève, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à la D.I.P. de Thiès, est mutée à Thiès-Urbaine filles en qualité d'adjointe remplaçant M^{me} N'Dao mutée, pour compter du 5-11-1965;
- M^{me} Françoise Hanna, institutrice adjointe stagiaire précédemment en service à la D.I.P. de Thiès, est mutée à Thiès-Urbaine filles en qualité d'adjointe P.V. pour compter du 5-11-1965;
- MM. Mamadou Bassirou Ly, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle, est muté à la D.I.P. de Dakar-Banlieue pour compter du 16-11-1965;
- Couly M'Bodj, moniteur temporaire de l'échelle V, échelon 2, précédemment en service à la D.I.P. de Diourbel, est muté à la D.I.P. de Dakar-Banlieue pour compter du 17-11-1965;
- N'Diaga Pierre Sène, moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Malika, est muté à la D.I.P. de Thiès pour compter du 23-11-1965;
- Serigne Abib Sow, moniteur temporaire de l'échelle V, échelon 2, précédemment en service à Diam-Diam, est muté à Koussan en qualité d'adjoint P.V., pour compter du 2-11-1965;
- Ibrahima Thiam, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Thiès-M'Bambara garçons, est muté à Louga-Thiokhna en qualité d'adjoint P.V., pour compter du 18-10-1965;
- Magatte Thiaw, instituteur adjoint de 5^e classe précédemment en service à Malika, est muté à Yoff en qualité d'adjoint P.V., pour compter du 23-11-1965.

■ Par décision ministérielle n° 19058 M.E.N.-P. 1 en date du 29 décembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Colette Ehoumi, titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P., est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité d'institutrice adjointe temporaire et mise à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Médina pour compter du 30 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Colette Ehoumi, institutrice adjointe temporaire percevra la rémunération mensuelle comme ci-dessous indiquée calculée sans défaction des 5 % pour retraite plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

— Indice 560 du 30 octobre 1964 au 31 décembre 1964 (par référence à une institutrice adjointe stagiaire);

— Indice 610 à compter du 1^{er} janvier 1965 (par référence à une institutrice adjointe de 6^e classe).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M^{me} Colette Ehoumi percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 1558 M.E.R.-COOP.-2 D. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Sont agréées pour compter de la date de signature de la présente décision les sociétés coopératives du Cap-Vert ci-après désignées :

Agrément n° 558. — Coopérative artisanale des cordonniers du Cap-Vert, siège social, 62 rue Paul Holle, Dakar;

Agrément n° 559. — Coopérative agricole maraîchère de Pikine.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de ces organismes des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du décret n° 60-177 M.E.R. du 20 mai 1960.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 66-105 du 14 février 1966

autorisant M. Ismaïla N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts à suivre un stage d'une durée de trois ans à la faculté des sciences agronomiques de l'Etat de Gembloux (Belgique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage, notamment en ses articles 83 à 103, chapitre IV,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ismaïla N'Diaye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est autorisé à suivre pendant trois ans un stage d'ingénieur à la faculté des sciences agronomiques de l'Etat de Gembloux (Belgique).

Art. 2. — M. N'Diaye percevra l'indemnité forfaitaire unique dite d'équipement au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ce stage seront imputables au chapitre 514, article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général de la République du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

26 février 1966

Par décision ministérielle n° 1717 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 1 février 1966.

Article premier. — Les épreuves pratiques et orales du Certificat d'aptitude à l'Enseignement technique pratique se dérouleront à Dakar dans les locaux du Centre de qualification industrielle du 14 au 30 mars 1966.

Art. 2. — Le jury général chargé d'examiner les résultats et de proposer l'admission des candidats au ministre de l'Enseignement technique et de la formation des cadres, est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-Président :

M. Sidibé, chef service études et programmes.

Membres :

MM. Makhtar Diop, directeur du C.Q.I.D.;
Brunelin, chef de travaux du C.Q.I.D.;
Ibrahima Sène, directeur du C.N.F.I.;
Mellado, P.T.A. élect. C.Q.I.D.;
Makhtar Diop, M.E.T.P. mécanique générale au C.Q.I.D.;
Mamadou Cissé, M.E.T.P. métaux en feuilles au C.Q.I.D.;
Bachofer, P.T.A. maçon à l'E.N.T.P.B.;
Bouzat, P.E.G. sciences C.E.T.

Art. 3. — Le jury de notation des épreuves du C.A.E.T.P. est composé des membres du jury général désignés à l'article 2 ci-dessus assistés de :

MM. Sidy Diop, M.E.T.P. électricité C.Q.I.D.;
Pierre Heraud, P.T.A. métaux en feuilles au C.Q.I.D.;
Jean Savariau, P.T.A. mécanique générale au C.Q.I.D.;
Issa Fall Guèye, M.E.T.P. bâtiment au C.Q.I.D.;
M^{me} Le Cozannet, P.E.G. au C.Q.I.D.;
MM. Samba Tierno Bâ, directeur de l'Office de la main-d'œuvre;
Lecannelie, P.E.T.T. dessin L.T.D.;
M^{me} Marie Antoinette Ménard, P.E.G. au C.Q.I.D.;
MM. Saos, P.E.T.T. dessin L.T.D.;
Maillard, P.E.T.T. dessin C.Q.I.D.

Art. 4. — Le jury général désigné à l'article 2 ci-avant, se réunira pour délibérer le samedi 30 mars à 10 heures au Centre national de formation d'instructeurs (C.Q.I.D.).

Art. 5. — Le jury désigné à l'article 3 ci-avant, se réunira sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal des opérations de l'examen et les propositions du jury seront transmis au ministre de l'Enseignement technique et de la formation des cadres, pour décision, dès la fin des délibérations par le président du jury général.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 1249 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 25 janvier 1966.

Article premier. — M. Charles Annonay, né le 13 décembre 1927 à Gros Morne (Martinique), demeurant à Dakar B.P. 535, est agréé en qualité de géomètre apte à effectuer les opérations topographiques visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, dans un délai de cinq ans à compter du 5 août 1965, M. Charles Annonay ne devra pas prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18947 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 4189 du 25 mai 1958, portant engagement en qualité de cuisinier décisionnaire de M. Oumar Khouma, rémunéré sur la base de l'échelle VI, échelon 1 du statut des auxiliaires, en service à l'ambulance de Kaolack.

Art. 2. — M. Oumar Khouma, cuisinier auxiliaire, échelle VI, échelon 1, en service à l'ambulance de Kaolack est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement, pour compter du 15 juillet 1958, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus.

RÉGULARISATION DE SITUATION

Intégration : Catégorie B-1, échelle VI, échelon 1 pour compter du 15-7-1958, passe au 2^e échelon pour compter du 15-7-1960 et au 2^e échelon pour compter du 15-7-1962, en promotion passe l'échelon VII, échelon 1 pour compter du 15-7-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF n° 19139 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1965, à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Amadou Thiam, menuisier auxiliaire (ax. 7685, C.C.A.P. 16849), en service au ministère des forces armées (gendarmerie nationale), à Dakar.

Au lieu de :

Ax. 7685, C.C.A.P. 16849 Amadou N'Diaye, menuisier, Gendarmerie nationale, etc...

Lire :

Ax. 7685, C.C.A.P. 16849 Amadou Thiam, menuisier, Gendarmerie nationale, etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 19149 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article unique. — M. El Hadj Amadou Ben Cheikh Dia, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C., en service à l'école normale de M'Bour, né en 1907, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 19164 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1965, à l'arrêté n° 12759 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 août 1965 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 12759 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 août 1965, portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, de M. Mathias Djadjaglo, opérateur-radio auxiliaire (ax. 8064), catégorie A, échelle IX, échelon 3, en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar est rectifié comme suit, en ce qui concerne la date de prise d'effet pécuniaire.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter du 1^{er} janvier 1964,

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 19169 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5-7-1961; 8165 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9-5-1962, portant reclassement d'agents auxiliaires, en ce qui concerne l'auxiliaire n° 6002, M^{me} Aissatou N'Dour, repasseuse en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, pour double emploi avec le numéro matricule 5948 dudit arrêté, ainsi que celles de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4-11-1964, ayant constaté son passage à l'échelle IV échelon 3, pour compter du 30-12-1963.

Art. 2. — M^{me} Aissatou N'Dour (ax. 5948) conserve les dispositions de l'arrêté n° 0241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6-1-1964 en ce qui concerne à savoir : repasseuse, catégorie B2, échelle IV échelon 3, pour compter du 30-4-1963 (ancienneté : néant).

Par arrêté ministériel n° 35 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Pour compter du 10 août 1964, date de la mise en liberté provisoire de l'intéressé, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Yaya Sy, maçon auxiliaire (ax. 4294) en service à l'arrondissement des Travaux Publics de Saint-Louis (subdivision de Matam).

Art. 2. — Pour compter du 10 août 1964, M. Yaya Sy est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 3. — Pour compter de la date de notification du présent arrêté, la sanction de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Sy.

Art. 4. — M. Yaya Sy, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, est ramené à l'échelon 1 de sa catégorie.

Art. 5. — L'intéressé conserve à l'échelon 1, échelle VI, l'ancienneté acquise à l'échelon 2.

Par décision ministérielle n° 19152 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — L'ex-employée civile de l'armée française M^{me} N'Diémé Thiam, recasée dans la fonction publique à titre d'essai en qualité de dactylographe et actuellement en service au département de la fonction publique et du travail est définitivement confirmée dans son emploi et percevra la rémunération mensuelle dont elle bénéficiait au titre de son précédent emploi, soit dix sept mille cent soixante quinze (17.175) francs, plus une prime d'ancienneté de 549 francs égale à 3 % (17.975 × 3).

100

Art. 2. — L'intéressée relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Elle demeure régie par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision dont les effets financiers partiront à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 19161 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — Pour compter du jour de notification de la présente décision à l'intéressé, M. Lamine N'Diaye, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon en service à l'économat de l'hôpital Le Dantec est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions M. N'Diaye percevra le demi-traitement et, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. N'Diaye élira domicile dans les bureaux de M. le directeur de l'hôpital Le Dantec.

Par décision n° 19165 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — MM. Demba Dia et Papa Samba (ax. 5629 et 5650) respectivement chef cuisinier auxiliaire, catégorie A, échelle VII, échelon 2, et cuisinier qualifié auxiliaire catégorie B-1, échelle VI échelon 1, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition de la fonction publique, ainsi que le manoeuvre spécialisé décisionnaire Mamady Sadio, excédentaire à la préfecture de Sédhiou, sont mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir aux stages du personnel des travaux publics à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par décision n° 19167 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — M. Yakhya Dieng, comptable auxiliaire (ax. 48, C.G.A.P. 33414), catégorie A, échelle X, échelon 3, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir à l'école normale William-Ponty à Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 29 novembre 1965.

Par décision n° 19168 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — M. Badara Diagne, chauffeur auxiliaire (ax. 5611, C.G.A.P. 15018), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du travail, est mis à la disposition du Ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 1259 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.3 en date du 25 janvier 1966 :

Article unique. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1965 dans le personnel des corps locaux des infirmiers spécialistes et infirmiers sanitaires est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION DE LA CATÉGORIE A

Président :

Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son délégué.

Membres :

Un délégué du ministre de la fonction publique et du travail;
Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'intérieur.

Représentants du personnel

Infirmiers spécialistes.

Catégorie A

Membres titulaires :

MM. Abdoulaye N'Diaye, infirmier spécialiste 3^e échelon, secteur spécial n° 10 à Kolda;
Gabriel Massal, infirmier spécialiste, secteur spécial n° 10.

Catégorie B

Membres titulaires :

MM. Kémo Sané, infirmier ordinaire 3^e échelon, secteur spécial n° 9 à Bignona;
Mamadou Boly, infirmier principal 3^e échelon, secteur spécial n° 11 à M'Bour.

26 février 1966

Membres suppléants :

M. Amadou Lamine Camara, infirmier principal 3^e échelon, secteur spécial n° 11 à M'Bour;
M. Gabriel Massal, infirmier principal, secteur spécial n° 10 à Kolda.

Catégorie C**Membres titulaires :**

M. Malang Badji, infirmier ordinaire 3^e échelon, secteur spécial n° 11 à M'Bour;
M. Mamadou René Diouf, infirmier ordinaire 3^e échelon, secteur spécial n° 11 M'Bour.

Membres suppléants :

M. Khaky Diop, infirmier ordinaire 3^e échelon, secteur spécial n° 9 Bignona;
M. Babacar M'Bengue, infirmier ordinaire 3^e échelon, secteur spécial n° 11 M'Bour.

Par arrêté ministériel n° 1508 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 2 février 1966 :

Article unique. — M. Nicolas Bourguignon, médecin africain, en service au dispensaire de Bel-Air, admis à la retraite et devant cesser service le 26 février 1966, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (quartier Colobane T.S.F., rue 9, prolongée angle rue 43).

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**DECRET n° 66-110 du 14 février 1966**

portant création d'une indemnité de sujétions particulières au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 novembre 1963, portant répartition des services nationaux;
Vu l'arrêté n° 2776 S.E.T. du 16 mai 1951, modifié par l'arrêté n° 876 S.E.T. du 8 février 1958, relatif à l'attribution d'heures supplémentaires aux fonctionnaires et agents des services publics;
Vu les nécessités du service;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité de sujétions particulières est créée au profit du personnel de la section d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga.

Art. 2. — Le chef de la subdivision d'outillage mécanique de Louga est autorisé à maintenir en service en dehors des heures réglementaires le personnel chargé de l'entretien des forages du pompage et de la distribution de l'eau.

Art. 3. — Les heures supplémentaires effectuées dans ces conditions donneront droit à une indemnité mensuelle de sujétions particulières de :

- 3.000 francs pour les conducteurs de forages;
- 2.000 francs pour les gardiens de forages.

Art. 4. — Le chef de la subdivision d'outillage mécanique de l'hydraulique de Louga établira mensuellement un état nominatif du personnel ayant effectué des heures supplémentaires. Cet état nominatif sera joint au mandat de paiement dont le montant sera imputé sur les crédits du chapitre 441, article 9390 du budget général, exercice 1965-1966.

Art. 5. — Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Dakar, le 14 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1415 du Sine-Saloum appartenant aux héritiers de feu Albert Charles Alexandre.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F., 280 fr. CFA
FRANCE..... 260 fr. CFA

Ex-A. O. F..... 317 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

RECOMMANDÉ AVION :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex -A. O. F. -Togo).....	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex -A. E. F. - France - Cameroun).....	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo).....	535 fr C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-France-Cameroun).....	600 fr C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement